

COMMUNE LE DONJON

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le



ID : 003-210301032-20260423-ARRETE_2026_040-AU

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
POIDS LOURDS SUR L'EMPLACEMENT « ARRET MINUTE »
PLACE DE LA REPUBLIQUE RD 994 EN AGGLOMERATION****Le Maire**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et suivants relatifs au stationnement ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation en centre-ville ;

Considérant que l'emplacement « arrêté minute » situé du 5 au 7 Place de la République est destiné exclusivement aux arrêts de courte durée pour les véhicules légers ;

ARRÊTE**Article 1**

Le stationnement des véhicules de type poids lourds supérieurs à 3.5 tonnes est strictement interdit sur les 3 emplacements « arrêt minute » situés du 5 au 7 Place de la république RD 994 en agglomération sur le territoire de la Commune de Le Donjon.

Article 2

Cette interdiction s'applique en permanence, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route, notamment la verbalisation du véhicule et le cas échéant, d'une mise en fourrière.

Article 5

M. Le Maire de Le Donjon, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON.
- ↳ M. le Directeur Général des Services du Département de l'Allier.

Fait à LE DONJON, le 23 avril 2026.

Le Maire,

Guy LABBE.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».